



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Elections cantonales

Question écrite n° 1639

Texte de la question

M Jean-Louis Masson attire l'attention de M le ministre de l'intérieur sur la situation dans laquelle peut se trouver un conseiller général élu lors du renouvellement de la série A des cantons et qui serait ensuite candidat, trois ans plus tard, dans un autre canton de la série B. Dans l'hypothèse où ce conseiller général est élu dans le canton de la série B ou il est candidat, il souhaiterait savoir s'il perd automatiquement son mandat de conseiller général représentant le canton de la série A ou s'il a la possibilité soit de rester conseiller général représentant son ancien canton, soit de devenir conseiller général représentant le canton de la série B ou il vient d'être élu. Par ailleurs, lorsque son élection dans le canton de la série B est l'objet d'un recours en annulation, il souhaiterait savoir si l'option entre les deux cantons est différée jusqu'à ce qu'un jugement définitif soit rendu sur le recours en annulation.

Texte de la réponse

Reponse. - Le problème soulevé par l'auteur de la question est réglé par l'article L 209 du code électoral (1er et 2e alinéa). Le conseiller général élu dans plusieurs cantons est tenu d'opter entre lesdits cantons. Cette option revêt la forme d'une déclaration au président du conseil général. Elle doit avoir lieu dans les trois jours qui suivent la plus prochaine réunion du conseil général consécutive à l'élection qui a mis l'intéressé en situation d'incompatibilité. Toutefois, en cas de contestation de cette élection, le délai de trois jours ne court qu'à compter de la date à laquelle elle a été définitivement confirmée. À défaut d'option dans le délai imparti par la loi, le conseil général détermine, en séance publique, et par voie de tirage au sort, à quel canton le conseiller appartiendra.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1639

Rubrique : Départements

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 août 1988, page 2351